

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.067 du 10 octobre 2013

A. 207.081/Vbis-100

En cause : **l'Association sans but lucratif RADIO SUNSHINE,**
ayant élu domicile chez
Me Denis BARTH, avocat,
Kapellstraße 26
4720 Kelmis,

contre :

1. le Conseil des Medias de la Communauté germanophone,
ayant élu domicile chez
Me Bernd HÜBINGER, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

**2. l'Institut belge des Services Postaux
et des Télécommunications,**
ayant élu domicile chez
Me Sébastien DEPRE, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite le 21 novembre 2012 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) RADIO SUNSHINE en tant qu'elle demande l'annulation de la décision du 19 octobre 2012 du CONSEIL DES MEDIAS DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE qui demande à L'INSTITUT BELGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (I.B.P.T.) de mettre fin à l'utilisation de la fréquence FM 97,5 en exécution de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 26 janvier 2007 relatif à la police des ondes, ainsi que de la décision de l'I.B.P.T. d'y procéder;

Vu l'arrêt n° 221.578 du 29 novembre 2012 rejetant la demande de suspension avec une demande de mesures provisoires d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, du 15 janvier 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 16 janvier 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 221.578 du 29 novembre 2012, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 3 décembre 2012;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le
dix octobre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.